



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 42989

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995 autorisant les salariés du secteur privé qui totalisent 40 années de cotisations à la sécurité sociale, à quitter l'entreprise aux alentours de 58 ans. Des propositions tendant à l'extension de cet accord aux 180 000 chômeurs de longue durée, et qui répondent aux critères précités n'ont pas reçu à ce jour, un écho favorable. Il lui demande s'il peut être envisagé d'étendre les dispositions de l'accord du 6 septembre 1995 à tous les chômeurs de longue durée ayant cotisé 40 années et plus, calculée comme pour les pré-retraites, à 65 p. 100 du salaire brut sur la moyenne de la dernière année de travail avant le licenciement initial servant de référence de calcul à l'Assedic.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir s'il peut être envisagé d'étendre le bénéfice de l'accord du 6 septembre 1995 des partenaires sociaux relatif aux cessations anticipées d'activité contre embauches à tous les chômeurs de longue durée qui totalisent quarante années de cotisation aux régimes d'assurance vieillesse. Il est rappelé que l'accord précité permet aux seuls salariés âgés d'au moins cinquante-sept ans et demi et totalisant 160 trimestres valides au titre des régimes obligatoires par l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou, sans condition d'âge, pour les salariés ayant cotisé 172 trimestres, de bénéficier d'un système de préretraite jusqu'à l'âge de la retraite. Il est exact que les partenaires sociaux ont stipulé dans leur accord du 6 septembre 1995 qu'ils examineront ultérieurement la situation de ces personnes. À ce jour, toutefois, aucune décision n'a encore été prise dans ce domaine. Il convient cependant de remarquer que, pour le régime d'assurance chômage, accorder un complément de revenu à ces personnes jusqu'à la retraite ne constituerait pas une activation des dépenses d'indemnisation : ces préretraites n'auraient pas de contreparties en termes d'embauches. Il s'agirait simplement de relever le niveau de certaines allocations, voire d'en accorder à ceux qui n'en bénéficient pas ou plus. Le coût net de cette mesure, qui n'aurait pas pour effet d'être compensé par des rentrées de cotisations, risque d'être fort élevé. Cependant, cet accord expire le 31 décembre 1996, les partenaires sociaux doivent se rencontrer pour fixer ses modalités de reconduction éventuelle.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42989

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4904

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5826